



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Conge de representation

Question écrite n° 6652

#### Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la possibilité offerte aux fonctionnaires de bénéficier d'un conge de representation. La loi no 91-772 du 7 aout 1991 permet aux salaries, membres d'une association ou designes pour la représenter dans une instance erigee aupres d'une autorite de l'Etat a l'echelon national, regional ou departemental, d'obtenir un conge de representation a hauteur de neuf jours ouvrables par an. Il lui demande de bien vouloir lui preciser si des dispositions analogues s'appliquent aux fonctionnaires ainsi que les regles qui determinent, par administration, les associations au titre desquelles un droit a conge de representation peut etre admis.

#### Texte de la réponse

En prevoyant d'accorder aux personnes benevoles, lorsqu'elles sont salaries de droit prive, le droit de prendre un conge pour représenter l'association dont elles sont membres dans des instances de participation, la loi no 91-772 du 7 aout 1991 portant diverses mesures de soutien au benevolat dans les associations constitue l'un des volets des mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir et developper le benevolat. Dans la fonction publique, le decret no 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au regime particulier de certaines positions de fonctionnaires a permis d'une part la mise a disposition de fonctionnaires aupres d'un organisme qui assure une mission d'interet general et d'autre part le detachement aupres de ces organismes. Dans ces conditions, il n'est pas envisage d'etendre le conge de representation institue par la loi no 91-772 du 7 aout 1991 au benefice des salaries.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Urbaniak Jean](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6652

**Rubrique :** Associations

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

#### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 11 octobre 1993, page 3407

**Réponse publiée le :** 29 novembre 1993, page 4270